

ORPAILLAGE DE LOISIR

Cadre réglementaire

Code minier

Article L111-1

" Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes : [...]

9° Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ; [...]"

Article L121-1

" Les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que :

1° Par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration à l'autorité administrative compétente ; [...]"

Les travaux de recherche pour l'orpaillage de loisir doivent donc faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Pour le département du Gard, ces demandes sont instruites par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et peuvent se faire selon les modalités décrites sur le site internet de la préfecture :

<http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Orpaillage-de-loisir>

Compte tenu des faibles quantités d'or mobilisées, il est admis que l'orpailleur puisse librement disposer des produits de sa pratique de loisir sans demander d'autorisation complémentaire à la déclaration préalable susmentionnée auprès de l'autorité administrative.

Cependant, toute recherche d'or entreprise avec du matériel motorisé (pompes,...) ne pourra être considérée comme de l'orpaillage de loisir, et devra faire l'objet des autorisations prévues par le code minier.

Code de l'environnement

Article L216-6

" Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux [articles L. 218-73](#) et [L. 432-2](#), ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. [...]"

Article L432-3

" Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent [...]."

La pratique de l'orpaillage est donc interdite :

- toute l'année sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
- du 1er décembre au 15 mai sur les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole,

Une carte des cours est également consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse mentionnée plus haut.

Les matériels/ dispositifs interdits pour la pratique de l'orpaillage de loisir sont listés ci-après :

- les dragues mécaniques et tout engin à moteur ;
- les substances chimiques ;
- la barre à mine et de façon générale tout outil ou dispositif détruisant la roche en place.

Enfin, le lit de la rivière devra être remis dans son état initial.